

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Mugette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier - ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication
■ Docteur Valérie ADRAÏ
Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE
Docteur Pierre DUFRANC
Philippe ALEXANDRE
Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2016

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

LES CHIFFRES-CLEFS

TVA : TAUX

20 % → **taux normal** : ordinateur, vin, loyer...

10 % → **taux réduit** : repas d'affaires, frais d'hôtel, travaux propres à l'habitat...

(sauf en ce qui concerne les produits et services de première nécessité).

5,5 % → **super réduit** : livres, alimentation (taux de 10 % : s'ils sont destinés à une consommation immédiate (il n'est pas possible de les conserver), équipements spéciaux pour handicapés, aux ventes d'œuvres d'art effectuées par l'auteur (ou ses ayants droit).

2,1 % → concerne certains médicaments, les publications de presse.

TVA : SEUILS

Réel normal :

Il concerne les entreprises redevables de la TVA dont le CA HT annuel est supérieur à **236 000 €** pour les prestations de services.

Elles doivent déclarer chaque mois la TVA devenue exigible au cours du mois précédent et l'acquitter en même temps directement en ligne via leur compte abonné.

Si la TVA payée chaque année est inférieure à **4 000 €**, il est possible d'opter pour une déclaration et un versement trimestriel.

Réel simplifié :

Les entreprises doivent réaliser un CA HT annuel compris entre **32 900 €** et **236 000 €** pour les Professions Libérales relevant des BNC.

À compter du **1^{er} janvier 2015**, la TVA doit être payée par 2 acomptes semestriels, calculés à partir de la taxe due au titre de l'exercice précédent : en juillet (de 55 %) et en décembre (de 40 %). Si le montant de la taxe exigible au titre d'une année a dépassé **15 000 €**, la déclaration doit être effectuée de façon mensuelle l'année suivante.

À noter : si la base de calcul des acomptes est inférieure à **1 000 €**, il y a dispense du versement d'acomptes : la TVA est payée pour l'année entière lors de la déclaration annuelle.

En cas de dépassement du seuil, le régime simplifié est maintenu si le chiffre d'affaires ne dépasse pas **267 000 €** pour les prestations de services.

Au-delà de **267 000 €**, le bénéfice du régime simplifié prend fin et l'entreprise relève du régime normal d'imposition de TVA **dès le 1^{er} jour de l'exercice en cours**.

Le mois suivant celui du dépassement, l'entreprise doit déposer une déclaration CA 3 des opérations réalisées depuis le début de l'exercice jusqu'au mois du dépassement, puis des déclarations mensuelles CA3 à compter du mois suivant.

TVA : PÉREMPTION DU DROIT À RÉCUPÉRATION

Lorsqu'une TVA récupérable ne l'a pas été en temps voulu, le redevable conserve la possibilité de réparer cette absence de récupération jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission (art.208 CGI).

TVA : TELEPROCEDURE

Toutes les déclarations de TVA qu'elles soient mensuelles ou trimestrielles, réelles ou simplifiées doivent être télé-déclarées et télé-payées.

A cet effet, il convient de créer un espace abonné via le site des impôts : www.impots.gouv.fr dans la rubrique « Professionnels ». Trois procédures, aux choix, sont proposées : EFI simplifié, EFI expert, EDI.

MICRO-BNC - TVA : SEUILS

Toute Activité		BNC		A apprécier prorata temporis en début d'activité
Seuils de recettes	2015	2016		
Limite Plancher	32 900 €	32 900 €		
Limite Plafond	34 900 €	34 900 €		
Consultants		TVA		Assujettissement à la TVA
Seuils de recettes	2015	2016		
Limite Plancher	32 900 €	32 900 €	Imposition l'année suivant le dépassement	
Limite Plafond	34 900 €	34 900 €	Imposition le mois de dépassement	
Avocats		TVA		Assujettissement à la TVA
Seuils de recettes	2015	2016		
Limite Plancher	42 600 €	42 600 €	Imposition l'année suivant le dépassement	
Limite Plafond	52 400 €	52 400 €	Imposition le mois de dépassement	

Contribuables non redevables de la TVA	Recettes 2015 ≤ 32 900 € HT	Vous bénéficiez du régime Micro BNC pour 2016	Vous bénéficiez du régime Micro BNC pour 2017 si les recettes de 2016 sont ≤ à 32 900 € HT
	Recettes 2015 > 32 900 € HT et ≤ 34 900 € HT (pour la 1 ^{re} fois)	Vos recettes 2016 sont inférieures ou égales à 34 900 € HT : vous bénéficiez du régime Micro BNC pour 2016 Vos recettes 2016 sont inférieures ou égales à 34 900 € HT : vous bénéficiez du régime Micro BNC pour 2016	Vous êtes soumis à la déclaration n° 2035 pour l'exercice 2017
Contribuables redevables de la TVA (hors avocats, auteur d'œuvres de l'esprit, artistes interprètes)	Recettes 2015 ≤ 32 900 € HT	Vos recettes 2016 sont inférieures ou égales à 34 900 € HT : vous bénéficiez du régime Micro BNC pour 2016	Vos recettes 2017 sont inférieures ou égales à 34 900 € HT : vous bénéficiez du régime Micro BNC pour 2017
	Recettes 2015 > 32 900 € HT et ≤ 34 900 € HT (pour la 1 ^{re} fois)	Vos recettes 2016 sont supérieures à 34 900 € HT : vous bénéficiez du régime Micro BNC pour 2016 mais vous êtes soumis à la TVA le 1 ^{er} jour du mois de dépassement	Vous êtes soumis à la déclaration n° 2035 pour l'exercice 2017
Contribuables redevables de la TVA (avocats, auteur d'œuvres de l'esprit, artistes interprètes)	Recettes 2015 ≤ 32 900 € HT	Vos recettes 2016 sont inférieures ou égales à 52 400 € HT : vous bénéficiez du régime Micro BNC pour 2016	Vous êtes soumis à la déclaration n° 2035 pour l'exercice 2017

Le régime spécial BNC : Micro BNC

- Les contribuables dont les recettes dépassent le seuil de 32 900 € continuent de bénéficier du régime pendant une période de 2 années, sous réserve de l'application du régime de franchise en base de TVA pour les redevables de la TVA.

- L'abattement (34%) représentatif de frais, dont bénéficie le régime micro BNC, s'applique sur l'intégralité des recettes réalisées.

Deux modifications visent à assouplir les règles d'appréciation des seuils de recettes pour l'application des régimes micro BNC :

- la première concerne les conséquences d'une sortie du régime de la franchise en base de TVA sur le régime micro BNC.

Les contribuables (assujettis à TVA) qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de la franchise en base sont exclus du régime micro BNC à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur assujettissement à la TVA.

Exemple :

Un titulaire de BNC assujetti à TVA a perçu les recettes suivantes au cours des années N à N+2

Année N : 31 000 € (Franchise TVA et micro BNC applicables)

Année N+1 : 33 000 € (Franchise TVA et micro BNC applicables)

Année N+2 : 33 000 € (Franchise TVA et micro BNC applicables)

Ce contribuable sera soumis à un régime réel de TVA à compter du 1^{er} janvier N+3 et à un régime réel d'imposition de son bénéfice à compter de l'année N+4 (déclaration contrôlée n°2035).

Les nouvelles dispositions rétablissent une distorsion pour le maintien du régime micro BNC entre les contribuables assujettis et non assujettis à la TVA.

Ainsi, en reprenant les données de l'exemple, un contribuable non assujetti sera soumis à un régime réel d'imposition de son bénéfice à compter de l'année N+3.

- la seconde concerne les conditions de maintien du régime micro BNC en cas de franchissement du seuil de 34 900 € jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les 34 900 € ont été dépassés.

TVA : ARTICLES OBLIGATOIRES À MENTIONNER SUR LES FACTURES

- TVA non applicable, art 293 B du CGI > en franchise de TVA
- TVA non applicable, art 259 B du CGI > prestation à l'export hors UE
- TVA non applicable, « autoliquidation » exonération selon l'article 283 2 du CGI > prestation en relation B to B.

CONFERENCES DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Attention changement d'adresse : Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Mardi 26 juillet 2016 : Tenue de Comptabilité

Mardi 06 septembre 2016 : Tenue de Comptabilité

Jeudi 18 octobre 2016 : Tenue de Comptabilité

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78